

le 21 mars 2012

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Général**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance du 19 mars 2012**

**2012 DVD 24 G** Signature de la convention de financement et de réalisation avec l'Etat, la Région d'Ile de France, la Société du Grand Paris, le STIF et la RATP du projet d'adaptation des stations existantes de la ligne 14 du métro.

**Mme Annick LEPETIT, rapporteure.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF) adopté par le Conseil Régional d'Ile de France le 25 Septembre 2008 ;

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée, relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié, relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

Vu le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

Vu la délibération n° 2012/0026 du conseil du STIF du 8 février 2012 approuvant et autorisant la signature de la convention de financement pour la réalisation et le financement de la concertation préalable, du dossier d'avant-projet, du dossier d'enquête publique et de l'enquête publique pour l'adaptation des stations existantes de la ligne 14 du métro ;

Vu le projet de délibération en date du 6 mars 2012 par lequel M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, lui demande l'autorisation de signer une convention de financement pour la réalisation et le financement de la concertation préalable, du dossier d'avant-projet, du dossier d'enquête publique et de l'enquête publique pour l'adaptation des stations existantes de la ligne 14 du métro ;

Sur le rapport présenté par Mme Annick LEPETIT, au nom de la 3e Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, est autorisé à signer une convention de financement, dont le texte est joint à la présente délibération, pour la réalisation et le financement de la concertation préalable, du dossier d'avant-projet, du dossier d'enquête publique et de l'enquête publique pour l'adaptation des stations existantes de la ligne 14 du métro.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget du département de Paris, au chapitre 20, article 20416, rubrique 824, mission 90010 99 75, sous réserve de financement.